



ar19 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/ML

N° /2026 R.A.

000131

SONORISATION SUR LA  
VOIE PUBLIQUE  
**48 cours Carnot**  
Modification

PUBLIÉ LE 26 JAN. 2026

## ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 alinéa 2 et L 2212-5, portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juin 2000, relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment l'article 3, 4ème point, concernant la production de musiques électroacoustiques.

VU l'arrêté N° 101 du 21 janvier 2026 par laquelle Monsieur ISNARD Nicolas représentant de « Réussir Salon », sollicite une sonorisation à l'occasion de l'inauguration du local de permanence,

VU la demande de modification demandée le 22 janvier 2026 en raison de mauvaises conditions météorologiques annoncées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus visé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de contrôler l'émission de bruits dans les lieux accessibles au public afin d'en limiter l'intensité et l'utilisation dans le temps,

### ARRÈTE

**ARTICLE 1** – L'Arrêté N° 101 du 21 janvier 2026 est modifié comme suit :  
A l'occasion de l' inauguration du local de permanence, **une sonorisation est autorisée au droit du 48 cours Carnot** :

**Le 07 février 2026 de 10H30 à 12h00**

**ARTICLE 2** - Les émissions seront d'une intensité modérée afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Les annonces ne devront pas excéder une minute et ne comporteront aucune publicité commerciale.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas de trouble grave de la tranquillité publique.

**ARTICLE 4** - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

**Frais de gestion : 10€**

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

